



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 17 janvier 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE N°DDPP-IC-2017-01-09

**Rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société CHIMIMECA située
Z.I. Centr'Alp-373 rue de Chatagnon à MOIRANS**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012 278-0019 du 4 octobre 2012 mettant en demeure la société CHIMIMECA située Z.I. Centr'Alp-373 rue de Chatagnon à MOIRANS de respecter avant le 31 décembre 2012 l'article 8.1.10, 5ème alinéa et l'article 8.1.7, alinéa 1 et avant le 31 mars 2013 l'article 8.1.9 et l'article 8.1.17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2015-12-24 du 11 décembre 2015 mettant en demeure la société CHIMIMECA de respecter, dans un délai de 1 mois les prescriptions des articles 7.1.1 ; 7.4.3 ; 8.1.4 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 d'autre part, dans un délai de 2 mois les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015 029-0020 du 29 janvier 2015 et avant le 28 février 2016 les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012191-0015 du 9 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL unité départementale de l'Isère (référence : 2016-Is078T4), transmis à la société CHIMIMECA par courrier en date du 10 novembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 10 novembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, la société CHIMIMECA de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société CHIMIMECA au terme du délai déterminé par le courrier du 10 novembre susvisé ;

Considérant que la société CHIMIMECA n'a pas respecté les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure N°2012 278-0019 du 4 octobre 2012 et N°DDPP-ENV-2015-12-24 du 11 décembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite approfondie réalisée le 5 octobre 2016 sur le site, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- Le bassin de confinement des eaux incendie qui a été créé sur le site, n'est pas conforme au cahier des charges établi par l'exploitant (rétention de 138,4 m³ au lieu de 150 m³ minimaux requis).
- Aucun dispositif de captation et de traitement des émissions atmosphériques n'a encore été installé sur le site.
- Aucune mesure d'auto-surveillance des rejets atmosphériques n'a été réalisée par l'exploitant.

Considérant que ces non respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure issue des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le coût estimé par l'inspection pour la finalisation du dispositif de collecte des eaux incendie et de la transmission d'un dossier détaillé est de 80 euros par jour ;

Considérant que le coût estimé par l'inspection pour la mise en place d'une captation et d'un traitement des émissions atmosphériques au dessus des bacs de traitement de surface est de 80 euros par jour ;

Considérant que le coût estimé pour la réalisation des mesures d'auto surveillance de ses rejets atmosphériques est de 20 euros par jour ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société CHIMIMECA d'une astreinte journalière totale de 180 euros par jour conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 – La société CHIMIMECA sise 373 rue de Chatagnon ZI Centr'Alp à Moirans (38430) est rendue redevable à compter du 1^{er} février 2017 d'une astreinte d'un montant journalier de cent quatre vingt euros (180 €) jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure N°2012 278-0019 du 4 octobre 2012 et N°DDPP-ENV-2015-12-24 du 11 décembre 2015.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le maire de MOIRANS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société CHIMIMECA.

Grenoble, le 17 JAN. 2017
Le Préfet

~~Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint
le Secrétaire Général par intérim,~~
Yves DAREAU

